

## Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

### Votre abonnement a bien été pris en compte

Vous serez **alerté(e) par email** dès que la page « **Accident du travail : indemnités journalières pendant l'arrêt de travail** » sera mise à jour significativement.

Vous pouvez à tout moment supprimer votre abonnement dans votre compte service-public.fr (<https://www.service-public.fr/compte/mes-alertes>) .

### Être alerté(e) en cas de changement

#### Ce sujet vous intéresse ?

Connectez-vous à votre compte et recevez une **alerte par email** dès que l'information de la page « **Accident du travail : indemnités journalières pendant l'arrêt de travail** » est mise à jour.

 S'abonner ([https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?  
targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F175/abonnement](https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F175/abonnement))

# Accident du travail : indemnités journalières pendant l'arrêt de travail

Vérfié le 01 janvier 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Si vous êtes salarié(e) en arrêt de travail en raison d'un accident du travail, vous avez droit à des indemnités journalières (IJ) versées par votre régime d'assurance maladie (CPAM, MSA,...). Le montant de l'indemnisation et les conditions de versement diffèrent de celles prévues pour un arrêt maladie. Vous pouvez également percevoir, sous conditions, des indemnités complémentaires versées par votre employeur.

## Qui est concerné ?

Vous êtes concerné si vous êtes salarié(e) victime d'un accident de travail. Tel est le cas si vous êtes victime d'un ou plusieurs dommages corporels survenus à l'occasion du travail (exemple : un ouvrier qui chute d'un échafaudage et qui se brise une jambe).

Vous avez droit à des indemnités journalières (IJ) de la part de votre régime d'assurance maladie. Les IJ sont destinées à compenser partiellement la perte de salaire.

## Montant des IJ

### Formule de calcul

Si vous êtes salarié, payé au mois, votre régime d'assurance maladie (CPAM, MSA) détermine un **salaire journalier de référence**.

Ce salaire journalier est calculé en divisant le montant de votre salaire brut perçu le mois précédant le début de l'arrêt maladie par 30,42.

Ce salaire journalier de référence ne peut pas dépasser **343,07 €**.

Ainsi, si le résultat du calcul est supérieur à ce montant, c'est **343,07 €** qui est pris en compte.

Vos indemnités journalières (IJ) seront égales à une partie (pourcentage) du salaire journalier de référence qui a été calculé. Ce pourcentage varie selon la durée de votre arrêt maladie et dans la limite d'un montant appelé *gain journalier net* (le salaire journalier moins 21 %). Leur montant est plafonné.

Ainsi, le montant des IJ est calculé de manière différente entre le 1<sup>er</sup> et le 28<sup>e</sup> jour d'arrêt, puis à partir du 29<sup>e</sup> jour.

### À savoir

Les avantages en nature sont en principe inclus dans le salaire de base servant au calcul de l'**IJ** sauf si vous n'en bénéficiez plus pendant votre arrêt (exemple : indemnité de nourriture).

## Du 1er au 28e jour d'arrêt

Les indemnités journalières correspondent à **60 %** de votre salaire journalier de référence.

Le salaire journalier net correspond à 1/30,42 de votre salaire du mois précédent, diminué d'un taux forfaitaire de **21 %**.

Les indemnités journalières sont, au maximum, de **205,84 €**.

### Exemple :

Pour un salarié ayant gagné **1 800 €** brut, le mois précédent son arrêt de travail, le salaire journalier de référence est **59,17 €** (1 800 / 30,42). Le gain journalier net s'élève à **46,75 €** (59,17 - 21%).

Ainsi, son IJ ne pourra pas dépasser **46,75 €**.

L'IJ s'élèvera à **35,50 €** (salaire journalier de référence x 60 % soit 59,17 x 60%). Ce montant est inférieur au gain journalier net qui avait été calculé (**46,75 €**).

La CSG (**6,2 %**) et la CRDS (**0,50 %**) sont ensuite déduites du montant des indemnités journalières dues.

## À partir du 29e jour d'arrêt

Les indemnités journalières correspondent à **80 %** du salaire journalier de référence.

Le salaire journalier net correspond à 1/30,42 du salaire du mois précédent, diminué d'un taux forfaitaire de **21 %**.

Les indemnités journalières sont plafonnées à **274,46 €**.

### Exemple :

Pour un salarié ayant gagné **1 800 €** brut, le mois précédent son arrêt de travail, le salaire journalier de référence est **59,17 €** (1 800 / 30,42). Le gain journalier net s'élève à **46,75 €** (59,17 - 21%).

Ainsi, son IJ ne pourra pas dépasser **46,75 €**.

L'IJ s'élèvera à **35,50 €** (salaire journalier de référence x 60% soit 59,17 x 60%) pendant les 28 premiers jours. Ce montant est bien inférieur au gain journalier net qui avait été calculé (**46,75 €**).

À partir du 29<sup>e</sup> jour, l'IJ s'élèvera à **46,75, €** car l'IJ calculée (59,17 x 80%) est égale à **47,34 €**, ce qui dépasse le gain journalier net.

La CSG (**6,2 %**) et la CRDS (**0,50 %**) sont ensuite déduites du montant des indemnités journalières dues.

## Revalorisation

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020, la **possibilité de revalorisation des indemnités journalières (IJ) a été supprimée**.

Toutefois, suite à un arrêt de travail qui a débuté avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020, les IJ peuvent toujours bénéficier d'une revalorisation par arrêté ministériel ou par la convention collective.

## Versement des IJ

### Début de l'indemnisation

En cas d'accident du travail, le jour où se produit l'accident est intégralement payé par votre employeur.

Les indemnités journalières vous sont versées par votre organisme de sécurité sociale (**CPAM, MSA**) à partir du 1<sup>er</sup> jour qui suit l'arrêt du travail, sans délai de carence.

Il en est de même en cas de rechute ou d'aggravation de l'état de santé du salarié.

### Attention

En Alsace-Moselle, des règles particulières s'appliquent. À condition que l'arrêt soit dû à une cause indépendante du salarié, le versement des IJ débute dès le 1<sup>er</sup> jour de l'arrêt et le salaire est maintenu à 100 %.

### Durée de l'indemnisation

Les indemnités journalières sont versées pendant toute la période d'incapacité de travail, jusqu'à la guérison complète ou la consolidation de la blessure (ou le décès).

Si votre blessure est consolidée, un taux d'incapacité permanente (IPP) est fixé par votre organisme de sécurité sociale (CPAM, **MSA**) et vous ouvre versement d'une rente viagère ou d'une indemnité forfaitaire en capital (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14840>)

# Indemnité complémentaire versée par l'employeur

## Conditions

Votre employeur doit vous verser une indemnité complémentaire durant votre arrêt de travail, si vous remplissez **toutes** les conditions suivantes :

- Vous n'êtes pas un travailleur à domicile, salarié saisonnier, intermittent ou temporaire (intérimaire)
- Vous justifiez d'au moins **1 année d'ancienneté** dans l'entreprise (au 1<sup>er</sup> jour de votre absence)
- Vous avez informé votre employeur, dans les 48 heures, puis avez transmis votre certificat médical  
indemnités journalières (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3053>) versées par votre organisme de sécurité sociale
- Vous êtes soigné en France ou dans l'un des États membres de *Espace économique européen (EEE)*

## Attention

En contrepartie de l'obligation de verser les indemnités, votre employeur peut recourir à une contre-visite médicale.

## Montant

Le montant des indemnités versées par votre employeur est calculé, sur 2 périodes, de la manière suivante :

- Pendant les 30 premiers jours d'arrêt de travail, le montant correspond à **90 %** de la rémunération brute que vous auriez perçue si vous aviez travaillé.
- À partir du 31<sup>e</sup> jour d'arrêt, ce montant n'est plus que des 2/3 (**66,66 %**) de la rémunération brute que vous auriez perçue si vous aviez travaillé.

L'indemnité complémentaire versée par l'employeur s'effectue déduction faite des IJ versées par le régime de sécurité sociale et éventuellement des sommes versées par votre mutuelle d'entreprise.

Des *dispositions conventionnelles* peuvent prévoir un montant plus élevé.

## À savoir

Même si les IJ versées par la Sécurité sociale sont réduites (par exemple, en raison d'une hospitalisation ou d'une sanction de la *CPAM* pour non-respect de la procédure), les indemnités complémentaires versées par l'employeur restent calculées sur la base de l'indemnité journalière avant réduction.

## Date de début de versement

Le versement des indemnités complémentaires commence dès votre 1<sup>er</sup> jour d'absence. Il n'y a pas de **délai de carence** (c'est-à-dire de temps pendant lequel vous ne percevriez pas de salaire).

## Durée de versement

Vos indemnités complémentaires sont versées jusqu'à la fin de votre arrêt de travail, en tenant compte des indemnités que vous auriez déjà perçues pour un accident de travail au cours des 12 derniers mois.

Cette durée de versement des indemnités par l'employeur varie en fonction de votre ancienneté dans l'entreprise, de la manière suivante :

### Durée de versement des indemnités complémentaires en fonction de votre ancienneté

Durée d'ancienneté dans l'entreprise	Durée maximale de versement des indemnités au cours d'une période de 12 mois
De 1 à 5 ans	60 jours (30 jours à <b>90 %</b> et 30 jours à <b>66,66 %</b> )
De 6 à 10 ans	80 jours (40 jours à <b>90 %</b> et 40 jours à <b>66,66 %</b> )
De 11 à 15 ans	100 jours (50 jours à <b>90 %</b> et 50 jours à <b>66,66 %</b> )
De 16 à 20 ans	120 jours (60 jours à <b>90 %</b> et 60 jours à <b>66,66 %</b> )
De 21 à 25 ans	140 jours (70 jours à <b>90 %</b> et 70 jours à <b>66,66 %</b> )
De 26 à 30 ans	160 jours (80 jours à <b>90 %</b> et 80 jours à <b>66,66 %</b> )
31 ans et plus	180 jours (90 jours à <b>90 %</b> et 90 jours à <b>66,66 %</b> )

La période des 12 mois de versement des indemnités est évaluée, pour chaque jour d'arrêt de travail, de date à date. Tous les *jours calendaires* sont pris en compte.

Si vous avez déjà bénéficié d'une ou plusieurs périodes d'indemnisation pour maladie par l'employeur dans les 12 mois précédents, il en est tenu compte pour calculer la durée maximale de versement autorisée.

## Textes de loi et références

- Code de la sécurité sociale : articles L433-1 à L433-4 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006156130&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)  
Indemnisation par la CPAM (principes généraux)
- Code de la sécurité sociale : articles R433-1 à R433-17  
(<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006156659/>)  
Indemnisation par la CPAM (calcul du montant de l'indemnité)
- Code du travail : articles L1226-1 et L1226-1-1 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006189428&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)  
Indemnités versées par l'employeur (bénéficiaires)
- Code du travail : articles L1226-23 à L1226-24  
([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000006189431/#LEGISCTA000006189431](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000006189431/#LEGISCTA000006189431))  
Dispositions particulières aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin
- Code du travail : articles D1226-1 à D1226-8  
(<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000018537772/>)  
Indemnités versées par l'employeur (montant versé et conditions de versement)
- Circulaire du 25 novembre 2010 relative au calcul des indemnités journalières dues au titre de la maladie, de la maternité et des accidents du travail et maladies professionnelles (PDF - 80.2 KB) ([http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2010/11/cir\\_32143.pdf](http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2010/11/cir_32143.pdf))
- Arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale  
(<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000417638/>)

### Questions ? Réponses !

- Un salarié en arrêt de travail peut-il suivre une formation ?(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F19300>)
- Impôt sur le revenu - Comment sont imposées les indemnités d'arrêt de travail ?(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3152>)